

CONDITIONS

GENERALES

Art 1^{er}

CAP E.T.O est garant de l'organisation du voyage ou du séjour et responsable de sa bonne exécution, à l'exception de cas de force majeure, cas fortuits ou faits de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat. Les défaillances de l'agent de voyage résultant de son fait ou de celui des prestataires de service sont couvertes par une assurance responsabilité civile professionnelle.

Art 2

CAP E.T.O doit informer le client des diverses formalités administratives et sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage ou du séjour en vigueur au moment de l'inscription et dont l'accomplissement incombe au client. De son côté, le client doit attirer l'attention de CAP E.T.O sur tout élément déterminant de son choix, sur toute particularité le concernant susceptible d'affecter le déroulement du voyage ou séjour.

Art 3 :

Au retour du séjour, le client reçoit une fiche d'appréciation sur laquelle il pourra constater ou faire constater les éventuels manquements aux obligations prévues. Toute réclamation relative à un voyage ou à un séjour doit être adressée, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art 4 :

Prix Les prix sont fermes et définitifs. Ils sont applicables pour toute la période de validité de la brochure.

Art 5 :

Modalités de paiement Dans les modalités de paiement, le dernier versement ne peut être inférieur à 30 pour 100 du prix total du voyage ou du séjour.

Art 6 : Annulation

A/ Par le participant, nous retiendrons :

- plus d'un mois avant le départ : le montant des arrhes.
- moins d'un mois et plus de 8 jours : 50% du prix du séjour.
- moins de 8 jours : 100%.

B/ Par l'organisateur : E.T.O se réserve le droit d'annuler un séjour plus de 21 jours avant le départ dans le cas où le nombre de participant serait inférieur à 35 pour les séjours linguistiques, inférieur à 5 pour les séjours aventure et inférieur à 20 pour les séjours au ski. Nous ne serions alors tenus qu'au remboursement intégral des sommes versées, sans que le participant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

C/ Cas Covid : vous devez souscrire une assurance annulation Covid. L'association n'est en aucun responsable en cas d'annulation pour n'importe quelle raison liée au Covid et vous ne pourrez prétendre à aucun remboursement sauf si l'association obtient remboursement. Vous pourrez selon les cas bénéficier d'un avoir.

Art 7 : Dans le cas où le voyage ou le séjour est annulé par CAP E.T.O pour quelque motif que ce soit, le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis obtiendra le remboursement immédiat de toutes les sommes déjà versées. Le client recevra une indemnité égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date,

sauf lorsque l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure, ou par la sécurité des participants ou a pour motif l'insuffisance du nombre des participants tels que précisé dans le contrat prévu à l'article 6

Art 8 : Assurances

Nous partons du principe que chaque participant est couvert par une assurance responsabilité civile personnelle.

Art 9 :

Durée du séjour Les dates et les nombres de pensions complètes figurant dans les pages précédentes sont celles connues au jour d'impression de la brochure. Elles pourront être modifiées ou décalées en fonction des horaires de vol par exemple. Si tel est le cas, vous en seriez informés.

Art 10 :

Responsabilité civile professionnelle Nous avons souscrit auprès de la SMACL une assurance responsabilité civile professionnelle Cette assurance garantie les conséquences de la responsabilité civile professionnelle à concurrence de 8 000 000 €.

Art 11 :

Photos : Pendant le séjour, les participants pourront être photographiés, eux-mêmes et les parents acceptent que ces photos soient utilisées pour illustrer ces brochures.

Article 12 :

Lorsque qu'après le départ, le voyage ou le séjour est modifié par CAP E.T.O sur des éléments essentiels, le client peut, à son retour, demander le remboursement des prestations non exécutées et non remplacées, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis. Le client ne peut, sauf accord préalable de l'organisateur, modifier le déroulement de son séjour. Les frais de modifications non acceptées restent entièrement à sa charge sans qu'il puisse prétendre obtenir le remboursement des prestations dont il n'a pas bénéficié du fait de ces modification.